



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-392

**prolongeant de 2 ans la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets
exploitée par TRIVALIS à Tallud-Sainte-Gemme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 modifiant le nombre de piézomètres de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2012 modifiant la zone géographique d'apport des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 les conditions d'admission des déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 décembre 2015 et 17 mai 2017 relatif à l'optimisation des casiers de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 augmentant temporairement de 3 600 t/an la quantité de déchets admissibles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2020 relatif aux travaux de reprofilage des premiers casiers exploités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2021 relatif à la mise en place de moteurs de cogénération électrique ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par le syndicat TRIVALIS le 11 février 2026 concernant la prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional en date du 6 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2026 ;

VU le courrier adressé le 2 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste à prolonger de 2 ans la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que cette prolongation doit permettre au préfet de statuer sur une éventuelle nouvelle autorisation actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier du 17 juin 2026 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Prolongation de durée

Le syndicat TRIVALIS est autorisé à prolonger de 2 ans la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Tallud-Sainte-Gemme et autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié.

Article 1.1. Fin d'exploitation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est ainsi modifié :

« Monsieur le président de TRIVALIS, dont le siège social est situé 31 Rue de l'Atlantique, 85000 La Roche-sur-Yon, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune TALLUD-SAINT- GEMME.

La durée d'exploitation prolongée de 2 ans est portée à 22 ans à compter de la mise en service de l'installation au plus tard le 1^{er} septembre 2006, soit à l'échéance du 30 août 2028. »

Article 1.2. Garanties financières

Les garanties financières imposées au titre 10 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 sont prolongées selon les modalités fixées pour un montant actualisé de 1 889 674 € (indice TP01 de 130,5

d'octobre 2025, TVA=20 %). Le justificatif pour ces garanties financières est transmis en préfecture avant le 1^{er} septembre 2026.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 JUIL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE